

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.	Pages
<i>Dahir n° 1-99-179 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) portant publication de la convention de libre-échange faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.</i>	227
Poste et télécommunications. – Attribution de licences d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites.	
<i>Décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Gulfsat Maghreb.....</i>	227

<i>Décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Argos S.A.....</i>	Pages 235
<i>Décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Space Com.....</i>	243
Charte de l'investissement.	
<i>Décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.</i>	250
Interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux.	
<i>Décret n° 2-00-1022 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) modifiant le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux.....</i>	252

	Pages		Pages
Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 107-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	256
<i>Décret n° 2-01-26 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 27 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 53 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord (APDN) pour le financement du projet « APDN routes rurales – Maroc (Euromed II) »</i>	253	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 108-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	257
Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 109-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	257
<i>Décret n° 2-01-27 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) approuvant la convention de crédit d'un montant de 1.600.000 euros conclue le 22 ramadan 1421 (19 décembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris.....</i>	253	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 110-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.....</i>	258
Ordre national des architectes.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 111-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	259
<i>Décret n° 2-00-783 du 13 kaada 1421 (7 février 2001) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.....</i>	254	<hr/> TEXTES PARTICULIERS <hr/>	
Homologations de normes marocaines.		Itissalat Al-Maghrib. – Autorisation de souscrire une participation dans le capital de la société anonyme « Nest Call Center ».	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 105-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	255	<i>Décret n° 2-01-09 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) autorisant Itissalat Al-Maghrib à souscrire une participation de 30% dans le capital de la société anonyme « Nest Call Center ».....</i>	261
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 106-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation et rendant obligatoire l'application de normes marocaines....</i>	256		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-179 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) portant publication de la convention de libre-échange faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de libre-échange faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie ;

Vu la loi n° 20-98 promulguée par le dahir n° 1-99-178 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de libre-échange, faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

Fait à Rabat, le 3 hija 1420 (10 mars 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 4874 du 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Gulfsat Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles 1 (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 4 mai 2000 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Gulfsat Maghreb est attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT. Elle est autorisée à fournir les services de télécommunications au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Gulfsat Maghreb.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des communications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexés seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre chargé
de la poste et des technologies
des télécommunications
et de l'information,*

NASR HAJJI.

*

* *

**Cahier des charges de la licence
attribuée à Gulfsat Maghreb pour
l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunication par
satellites de type VSAT au Royaume du Maroc**

CHAPITRE PREMIER

Economie générale et durée de la licence

Article 1

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type VSAT pour des services de télécommunications, non compris la téléphonie publique, au Royaume du Maroc par la société Gulfsat Maghreb.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1 – Réseau VSAT :

Il s'agit d'un réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations VSAT.

2 – Station HUB :

C'est une station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

3 – Stations VSAT :

Ce sont des stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement qui se composent :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

4 – Segment spatial :

Ce sont les capacités spatiales louées ou établies par Gulfsat Maghreb pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

5 – Centre de contrôle du réseau :

C'est l'ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

6 – Opérateur :

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

7 – Réseau VSAT de Gulfsat Maghreb :

C'est l'ensemble des infrastructures exploitées par Gulfsat Maghreb (secteur spatial et station HUB), ainsi que les stations VSAT des abonnés qui y sont raccordées.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

8 – Abonné au réseau VSAT de Gulfsat Maghreb :

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau VSAT de Gulfsat Maghreb, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

9 – Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3

Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Gulfsat Maghreb doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette licence se limitent à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n° 24-96 ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de licence du type celle prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96.

Toutefois, Gulfsat Maghreb reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent cahier des charges, est délivrée par décret (le « Décret d'attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de dix (10) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Gulfsat Maghreb est tenu d'informer l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Aucune nouvelle licence similaire à celle objet du présent cahier des charges ne sera délivrée pendant une durée de trois (3) ans tant que l'ensemble des titulaires de licences VSAT n'aient pas atteint six mille (6000) stations VSAT installées.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Gulfsat Maghreb six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Gulfsat Maghreb a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique de Gulfsat Maghreb et actionnariat

7.1. Gulfsat Maghreb doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Gulfsat Maghreb doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Gulfsat Maghreb, et

b) toute prise de participation de Gulfsat Maghreb au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Gulfsat Maghreb est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Gulfsat Maghreb est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

Gulfsat Maghreb devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Gulfsat Maghreb ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau.

9.2.1. Architecture du réseau.

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un système à satellites géostationnaires.

Le système de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

9.2.2. Systèmes à satellites.

Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés au niveau de l'Union internationale des télécommunications et avoir reçu l'accord de l'administration marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres.

Gulfsat Maghreb peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements fixes de son réseau, à l'exclusion des stations VSAT, installés sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain, à l'exclusion des stations VSAT, et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.4. Location d'infrastructure.

Gulfsat Maghreb peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences.

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences.

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Gulfsat Maghreb communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences.

Gulfsat Maghreb devra garantir la compatibilité de son réseau avec les utilisateurs existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants de ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Gulfsat Maghreb.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation.

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de Gulfsat Maghreb les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Gulfsat Maghreb peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

Gulfsat Maghreb a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7. Zone de couverture.

La couverture géographique des services offerts par le réseau de Gulfsat Maghreb concernera :

- à la mise en service : plus de 50% du territoire national ;
- après 2 ans : l'ensemble du territoire national.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2. ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Gulfsat Maghreb s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Gulfsat Maghreb ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service.

Gulfsat Maghreb s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services objet du présent cahier des charges doivent respecter les objectifs de qualité de service énoncés ci-après :

- permanence du service 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés ;
- durée cumulée d'indisponibilité, hors cas de force majeure, au niveau de la station HUB installée au Maroc inférieur à 72 heures par an ;
- taux de perte des communications internes au réseau de Gulfsat Maghreb inférieur à 1%.

Gulfsat Maghreb doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Gulfsat Maghreb peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une période cumulée d'une semaine par an.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Gulfsat Maghreb. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Gulfsat Maghreb prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Gulfsat Maghreb est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Gulfsat Maghreb est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de Gulfsat Maghreb.

Gulfsat Maghreb prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.2. Neutralité.

Gulfsat Maghreb garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire.

Gulfsat Maghreb est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Gulfsat Maghreb est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Gulfsat Maghreb respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffage.

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, Gulfsat Maghreb peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation.

Gulfsat Maghreb bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Gulfsat Maghreb doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par Gulfsat Maghreb ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Gulfsat Maghreb conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Gulfsat Maghreb a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Gulfsat Maghreb est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.
- L'ANRT peut exiger de Gulfsat Maghreb de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;

- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité.

Gulfsat Maghreb tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Gulfsat Maghreb, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Gulfsat Maghreb organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours, à l'issue d'une période de un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Gulfsat Maghreb au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Gulfsat Maghreb et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3

Contribution aux missions générales de l'Etat

Article 12

Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. Gulfsat Maghreb s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Gulfsat Maghreb et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

13.1. Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2. Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Gulfsat Maghreb tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14

Contribution aux missions et charges du service universel

Gulfsat Maghreb contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1. Les contributions de Gulfsat Maghreb dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le chiffre d'affaire global est défini comme le chiffre d'affaire généré par l'activité de Gulfsat Maghreb dans le cadre de la présente licence.

15.2. L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Gulfsat Maghreb. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

15.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Gulfsat Maghreb, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Gulfsat Maghreb.

CHAPITRE 4

Contrepartie financière et redevances

Article 16

Contrepartie financière

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trente-six millions et quatre-vingt et onze mille (36.091.000) dirhams marocains toute taxes comprises. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires global hors taxe de Gulfsat Maghreb tel que défini à l'article 15.1. ci-dessus.

16.2. La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Gulfsat Maghreb l'entrée en vigueur de la licence.

Le paiement, intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte du Trésor public tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie bancaire à première demande (la « Garantie de Paiement ») pour un montant égal au montant de la partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La garantie de paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par le ministère de l'économie et des finances. Elle est émise au profit du ministère de l'économie et des finances avec une durée de validité de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La garantie de paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe 6 du règlement de l'appel à la concurrence.

La garantie de paiement peut être mise en jeu par le ministère de l'économie et des finances à défaut de paiement par l'attributaire provisoire du montant de la partie fixe de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la garantie de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'ANRT peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la garantie de paiement.

16.4. La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie générale du Royaume tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.5. A défaut de paiement de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 17

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Gulfsat Maghreb s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18

Autres redevances, taxes et fiscalité

Gulfsat Maghreb est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Responsabilité de Gulfsat Maghreb

Article 19

Responsabilité générale

Gulfsat Maghreb est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20

Couverture des risques par les assurances

20.1. Gulfsat Maghreb couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21

Information et contrôle

21.1. Gulfsat Maghreb est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le cahier des charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. Gulfsat Maghreb doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) trafic moyen par station VSAT et par type de service offert ;
- c) volume total de données transférées.

21.3. Gulfsat Maghreb soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.

21.4. Gulfsat Maghreb s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Gulfsat Maghreb ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;

- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;

- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;

- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;

- les conventions d'occupation du domaine public ;

- les conventions de partage des infrastructures ;

- les modèles de contrats avec les clients ;

- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;

- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;

- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Gulfsat Maghreb, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Gulfsat Maghreb distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et

- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Gulfsat Maghreb à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1. Faute par Gulfsat Maghreb de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Gulfsat Maghreb.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Gulfsat Maghreb est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

Gulfsat Maghreb fait élection de domicile en son siège social : 201, boulevard Zerktouni, quartier Gauthier, Casablanca.

Article 28

Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par Gulfsat Maghreb, le 29 mai 2000, à Rabat en 3 exemplaires originaux.

Décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Argos S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 4 mai 2000 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (31 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Argos S.A. est attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT. Elle est autorisée à fournir les services de télécommunications au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Argos S.A.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre chargé
de la poste et des technologies
des télécommunications
et de l'information,*

NASR HAJJI.

*

* *

**Cahier des charges de la licence
attribuée à Argos S.A. pour
l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunication par
satellites de type VSAT au Royaume du Maroc**

CHAPITRE PREMIER

Economie générale et durée de la licence

Article premier

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type VSAT pour des services de télécommunications, non compris la téléphonie publique, au Royaume du Maroc par la société Argos S.A.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1 – Réseau VSAT :

Il s'agit d'un réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations VSAT.

2 – Station HUB :

C'est une station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

3 – Stations VSAT :

Ce sont des stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement qui se composent :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

4 – Segment spatial :

Ce sont les capacités spatiales louées ou établies par Argos S.A. pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

5 – Centre de contrôle du réseau :

C'est l'ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

6 – Opérateur :

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

7 – Réseau VSAT de Argos S.A. :

C'est l'ensemble des infrastructures exploitées par Argos S.A. (secteur spatial et station HUB), ainsi que les stations VSAT des abonnés qui y sont raccordées.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

8 – Abonné au réseau VSAT de Argos SA :

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau VSAT de Argos S.A, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

9 – Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3

Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Argos S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette licence se limitent à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n° 24-96 ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de licence du type celle prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96.

Toutefois, Argos S.A. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent cahier des charges, est délivrée par décret (le « Décret d'attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de dix (10) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Argos S.A. est tenu d'informer l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Aucune nouvelle licence similaire à celle objet du présent cahier des charges ne sera délivrée pendant une durée de trois (3) ans tant que l'ensemble des titulaires de licences VSAT n'aient pas atteint six mille (6000) stations VSAT installées.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Argos S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Argos SA a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique de Argos S.A. et actionnariat

- 7.1. Argos S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Argos S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Argos S.A., et

b) toute prise de participation de Argos S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Argos S.A est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2. Argos S.A. est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

- 9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

Argos S.A. devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Argos S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- 9.2. Infrastructure réseau.

- 9.2.1. Architecture du réseau.

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un système à satellites géostationnaires.

Le système de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

- 9.2.2. Systèmes à satellites.

Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés au niveau de l'Union internationale des télécommunications et avoir reçu l'accord de l'administration marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

- 9.2.3. Liaisons de transmissions propres.

Argos S.A. peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements fixes de son réseau, à l'exclusion des stations VSAT, installés sur le territoire marocain ; et

– les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain, à l'exclusion des stations VSAT, et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.4. Location d'infrastructure.

Argos S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences.

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences.

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Argos S.A. communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences.

Argos S.A. devra garantir la compatibilité de son réseau avec les utilisateurs existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants de ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Argos S.A. bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Argos S.A.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation.

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de Argos S.A. les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Argos S.A. peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotation existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

Argos S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7. Zone de couverture.

La couverture géographique des services offerts par le réseau de Argos S.A. concernera :

- à la mise en service : plus de 50% du territoire national ;
- après 2 ans : l'ensemble du territoire national.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisés à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2. ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Argos S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Argos S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service.

Argos S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services objet du présent cahier des charges doivent respecter les objectifs de qualité de service énoncés ci-après :

- permanence du service 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés ;
- durée cumulée d'indisponibilité, hors cas de force majeure, au niveau de la station HUB installée au Maroc inférieur à 72 heures par an ;
- taux de perte des communications internes au réseau de Argos S.A. inférieur à 1%.

Argos S.A. doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Argos S.A. peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une période cumulée d'une semaine par an.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Argos S.A. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Argos S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Argos S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Argos S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de Argos S.A.

Argos S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.2. Neutralité.

Argos S.A. garanti que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire.

Argos S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la

sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Argos S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Argos S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffage.

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, Argos S.A. peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation.

Argos S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Argos S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par Argos S.A. ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Argos S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Argos S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Argos S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger de Argos S.A. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours ;

- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité.

Argos S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Argos S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Argos S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours à l'issue d'une période de un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Argos S.A. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Argos S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3

Contribution aux missions générales de l'Etat

Article 12

Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. Argos S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Argos S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

13.1. Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Argos S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2. Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Argos S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14

Contribution aux missions et charges du service universel

Argos S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1. Les contributions de Argos S.A. dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le chiffre d'affaires global est défini comme le chiffre d'affaires généré par l'activité de Argos S.A. dans le cadre de la présente licence.

15.2. L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Argos S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

15.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Argos S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Argos S.A.

CHAPITRE 4

Contrepartie financière et redevances

Article 16

Contrepartie financière

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Argos S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de dix-neuf millions (19.000.000) dirhams marocains toute taxes comprises. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires global hors taxe de Argos S.A. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

16.2. La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Argos S.A. l'entrée en vigueur de la licence.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte du Trésor public tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie bancaire à première demande (la « Garantie de Paiement ») pour un montant égal au montant de la partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La garantie de paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par le ministère de l'économie et des finances. Elle est émise au profit du ministère de l'économie et des finances avec une durée de validité de quarante cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La garantie de paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe 6 du règlement de l'appel à la concurrence.

La garantie de paiement peut être mise en jeu par le ministère de l'économie et des finances à défaut de paiement par l'attributaire provisoire du montant de la partie fixe de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la garantie de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'ANRT peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la garantie de paiement.

16.4. La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie générale du Royaume tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.5. A défaut de paiement de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 17

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Argos S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Argos S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18

Autres redevances, taxes et fiscalité

Argos S.A. est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Responsabilité de Argos S.A.

Article 19

Responsabilité générale

Argos S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20

Couverture des risques par les assurances

- 20.1. Argos S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
- 20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21

Information et contrôle

- 21.1. Argos S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le cahier des charges objet de la licence qui lui a été délivrée.
- 21.2. Argos S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :
- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
 - b) trafic moyen par station VSAT et par type de service offert ;
 - c) volume total de données transférées.
- 21.3. Argos S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.
- 21.4. Argos S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :
- toute modification dans le capital et les droits de vote de Argos S.A. ;
 - description de l'ensemble des services offerts ;
 - tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
 - les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
 - l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
 - les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
 - les conventions d'occupation du domaine public ;
 - les conventions de partage des infrastructures ;
 - les modèles de contrats avec les clients ;
 - toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les opérateurs ;
 - les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
 - toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Argos

S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Argos S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et

- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

- 21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Argos S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

- 22.1. Faute par Argos S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- 22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Argos S.A.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesure et monnaie des contributions

- 25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Argos S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.
- 25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

Argos S.A. fait élection de domicile en son siège social : Twin Center, Tour Ouest, angle boulevard Zerkouni et Al Massira, Casablanca 21000.

Article 28

Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par Argos S.A., le 22 mai 2000, à Rabat en 3 exemplaires originaux.

Décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Space Com.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 4 mai 2000 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Space Com est attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT. Elle est autorisée à fournir les services de télécommunications au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Space Com.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
Premier ministre chargé*

*de la poste et des technologies
des télécommunications*

et de l'information,

NASR HAJI.

*

* *

**Cahier des charges de la licence
attribuée à Space Com pour
l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunication par
satellites de type VSAT au Royaume du Maroc**

CHAPITRE PREMIER

Economie générale et durée de la licence

Article premier

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type VSAT pour des services de télécommunications, non compris la téléphonie publique, au Royaume du Maroc par la société Space Com.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1 – Réseau VSAT :

Il s'agit d'un réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations VSAT.

2 – Station HUB :

C'est une station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

3 – Stations VSAT :

Ce sont des stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement qui se composent :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

4 – Segment spatial :

Ce sont les capacités spatiales louées ou établies par Space Com pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

5 – Centre de contrôle du réseau :

C'est l'ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

6 – Opérateur :

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

7 – Réseau VSAT de Space Com :

C'est l'ensemble des infrastructures exploitées par Space Com (secteur spatial et station HUB), ainsi que les stations VSAT des abonnés qui y sont raccordées.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

8 – Abonné au réseau VSAT de Space Com :

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau VSAT de Space Com, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

9 – Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3

Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Space Com doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette licence se limitent à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n° 24-96 ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de licence du type celle prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96.

Toutefois, Space Com reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent cahier des charges, est délivrée par décret (le « Décret d'attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de dix (10) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Space Com est tenu d'informer l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Aucune nouvelle licence similaire à celle objet du présent cahier des charges ne sera délivrée pendant une durée de trois (3) ans tant que l'ensemble des titulaires de licences VSAT n'aient pas atteint six mille (6000) stations VSAT installées.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Space Com six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Space Com a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique de Space Com et actionnariat

- 7.1. Space Com doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Space Com doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Space Com, et

b) toute prise de participation de Space Com au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Space Com est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Space Com est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

Space Com devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Space Com ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau.

9.2.1. Architecture du réseau.

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un système à satellites géostationnaires.

Le système de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

9.2.2. Systèmes à satellites.

Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés au niveau de l'Union internationale des télécommunications et avoir reçu l'accord de l'administration marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres.

Space Com peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements fixes de son réseau, à l'exclusion des stations VSAT, installés sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain, à l'exclusion des stations VSAT, et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.4. Location d'infrastructure.

Space Com peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences.

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences.

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Space Com communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences.

Space Com devra garantir la compatibilité de son réseau avec les utilisateurs existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants de ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Space Com bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Space Com.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation.

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de Space Com les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Space Com peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotation existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

Space Com a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7. Zone de couverture.

La couverture géographique des services offerts par le réseau de Space Com concernera :

- à la mise en service : plus de 50% du territoire national ;
- après 2 ans : l'ensemble du territoire national.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2. ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Space Com s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Space Com ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service.

Space Com s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services objet du présent cahier des charges doivent respecter les objectifs de qualité de service énoncés ci-après :

- Permanence du service 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés ;

- durée cumulée d'indisponibilité, hors cas de force majeure, au niveau de la station HUB installée au Maroc inférieur à 72 heures par an ;

- taux de perte des communications internes au réseau de Space Com inférieur à 1%.

Space Com doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Space Com peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une période cumulée d'une semaine par an.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Space Com. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Space Com prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Space Com est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Space Com est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de Space Com.

Space Com prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.2. Neutralité.

Space Com garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire.

Space Com est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Space Com est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Space Com respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffage.

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, Space Com peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation.

Space Com bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;

- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Space Com doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par Space Com ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Space Com conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Space Com a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Space Com est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Space Com de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principales d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité.

Space Com tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Space Com, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Space Com organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours, à l'issue d'une période de un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Space Com au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Space Com et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3

Contribution aux missions générales de l'Etat

Article 12

Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

- 12.1. Space Com s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.
- 12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Space Com et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

- 13.1. Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Space Com est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

- 13.2. Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Space Com tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14

Contribution aux missions et charges du service universel

Space Com contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 15.1. Les contributions de Space Com dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le chiffre d'affaire global est défini comme le chiffre d'affaire généré par l'activité de Space Com dans le cadre de la présente licence.

- 15.2. L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Space Com. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi 24-96 susvisée.
- 15.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Space Com, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Space Com.

CHAPITRE 4

Contrepartie financière et redevances

Article 16

Contrepartie financière

- 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Space Com est soumis au paiement d'une contrepartie financière.
- Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de quarante-cinq millions (45.000.000) de dirhams marocains toute taxes comprises. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires global hors taxe de Space Com tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

- 16.2. La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Space Com l'entrée en vigueur de la licence.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte du Trésor public tel qu'indiqué par l'ANRT.

- 16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie bancaire à première demande (la « Garantie de Paiement ») pour un montant égal au montant de la partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La garantie de paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par le ministère de l'économie et des finances. Elle est émise au profit du ministère de l'économie et des finances avec une durée de validité de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La garantie de paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe 6 du règlement de l'appel à la concurrence.

La garantie de paiement peut être mise en jeu par le ministère de l'économie et des finances à défaut de paiement par l'attributaire provisoire du montant de la partie fixe de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la garantie de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'ANRT peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la garantie de paiement.

16.4. La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie générale du Royaume tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.5. A défaut de paiement de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 17

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Space Com est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Space Com s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18

Autres redevances, taxes et fiscalité

Space Com est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Responsabilité de Space Com

Article 19

Responsabilité générale

Space Com est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20

Couverture des risques par les assurances

20.1. Space Com couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21

Information et contrôle

21.1. Space Com est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le cahier des charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. Space Com doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) trafic moyen par station VSAT et par type de service offert ;
- c) volume total de données transférées.

21.3. Space Com soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.

21.4. Space Com s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Space Com ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;

– toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Space Com, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Space Com distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et

– toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Space Com à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1. Faute par Space Com de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Space Com.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesures et monnaie des contributions

25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Space Com est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

Space Com fait élection de domicile en son siège social :
5, rue Lt. Mahroud Mohamed, Casablanca 20300.

Article 28

Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par Space Com, le 25 mai 2000, à Rabat en 3 exemplaires originaux.

Décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-95-213 du 14 jourmada II 1416 (8 novembre 1995), notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 29 portant création d'un fonds de promotion des investissements ;

Vu le décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens de l'article 17 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement on entend par :

- *Montant du programme d'investissement* : le coût total, toutes taxes comprises, de toute opération de création ou d'extension d'activité y compris les frais d'études, les frais de recherche et de mise au point des procédés, les coûts du terrain et des infrastructures internes et externes, les bâtiments et le génie civil, les biens d'équipement, le matériel et outillage, les taxes, les intérêts intercalaires, le fonds de roulement, y compris les charges financières ; le cas échéant, toute acquisition ou renouvellement de biens d'équipement, en vue de la production de biens ou de services, permettant de promouvoir le développement économique et de créer des emplois stables ;

- *Emploi stable* : le recrutement d'un salarié pour une période de 24 mois consécutifs au moins ;

- *Transfert de technologie* : toute opération d'acquisition ou de location de brevets d'invention, de licence ou de procédés techniques récemment établis permettant de participer au renforcement de la compétitivité et de la recherche scientifique et technique ;

- *Protection de l'environnement* : toute opération d'amélioration des conditions de protection de l'environnement indépendamment des actions de suppression ou de réduction des nuisances liées à la nature de l'activité ;

• *Infrastructure externe* : tout équipement, hors site, du terrain support du projet en réseaux de voiries, d'assainissement, d'alimentation en eau, d'électricité ou de téléphonie ;

• *Formation professionnelle* : toute opération de formation du personnel recruté par l'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret pour les besoins de la mise en exploitation de son programme d'investissement.

ART. 2. – Au sens de l'article 19 de la loi-cadre précitée n° 18-95 on entend par :

• *Zone industrielle* : tout lotissement équipé de toutes les infrastructures de base nécessaires à l'implantation d'unités industrielles ;

• *Aménagement de zones industrielles* : l'équipement des dites zones en voiries, eau, électricité, téléphone, assainissement, station d'épuration et éventuellement en bâtiments prêts à l'emploi avec les branchements hors site nécessaires.

ART. 3. – En application de l'article 17 de la loi-cadre précitée n° 18-95, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, peuvent bénéficier :

- d'une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de ce terrain ;
- d'une participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 5% du montant global du programme d'investissement ;
- d'une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de cette formation,

les entreprises dont le programme d'investissement répond à l'un ou à plusieurs des critères suivants :

- être d'un montant égal ou supérieur à 200 M DH ;
- créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;
- être réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret susvisé n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) ;
- assurer un transfert de technologie ;
- contribuer à la protection de l'environnement.

Les avantages prévus par le présent article peuvent être cumulés sans toutefois que la participation totale de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement.

Toutefois dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement.

ART. 4. – Les demandes de conclure un contrat particulier avec l'Etat sont déposées contre récépissé auprès du département de tutelle du secteur concerné par l'investissement projeté, accompagnées d'un dossier relatif au programme d'investissement envisagé et ce, avant le démarrage de la réalisation dudit programme d'investissement.

Ce dossier doit comporter une description précise du projet, les références du ou des promoteurs, le lieu d'implantation précis, les listes des équipements spécifiques et tous les justificatifs prouvant que le programme d'investissement envisagé répond à un ou plusieurs des critères visés à l'article 3 du présent décret ainsi qu'une étude de faisabilité technique, économique et financière et des comptes prévisionnels sur cinq ans au moins.

ART. 5. – Après examen par les départements de tutelle des demandes déposées conformément à l'article 4 du présent décret, un projet de contrat particulier définissant d'une part les avantages accordés à l'entreprise et d'autre part les obligations de l'entreprise quant à la réalisation de l'investissement proposé est élaboré par lesdits départements.

Les projets de contrats particuliers doivent prévoir les conditions et les délais de réalisation des projets d'investissement concernés ainsi qu'éventuellement les modalités d'octroi des avantages qui y figurent.

Le délai d'instruction de la demande et de la préparation du projet de contrat ne doit pas dépasser 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier attestée par récépissé.

ART. 6. – Les projets de contrat élaborés conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont approuvés par une commission dite commission interministérielle des investissements. Cette commission présidée par le Premier ministre comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;
- le ministre chargé de la prévision économique et du plan.

La commission peut s'adjoindre en fonction de la nature de l'investissement, le ministre responsable du secteur concerné ainsi que les représentants, au plus haut niveau, de tous autres organismes, institutions et autorités locales dont le concours sera jugé nécessaire.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère chargé des affaires générales du gouvernement.

ART. 7. – Le projet de contrat particulier est adressé par le département de tutelle à l'autorité gouvernementale en charge du secrétariat de la commission interministérielle des investissements.

La commission susvisée se prononce, dans un délai de 20 jours ouvrables, sur le projet de contrat particulier. Elle notifie sa décision au département de tutelle qui en informe le promoteur dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la notification de la décision de la commission.

En cas d'accord, le contrat particulier est signé par le représentant légal de l'entreprise d'une part et par les ministres concernés d'autre part.

ART. 8. – La participation de l'Etat prévue à l'article 3 ci-dessus est réglée après service fait et selon un échéancier prévisionnel prévu dans le contrat particulier ou dans une annexe audit contrat.

Pour l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement, l'Etat règle sa participation sur présentation par l'entreprise des justificatifs de cette acquisition.

Pour les infrastructures externes, la participation de l'Etat est réglée à l'entreprise bénéficiaire au fur et à mesure de la réalisation des travaux prévus par le programme d'investissement conformément à l'échéancier cité au premier alinéa ci-dessus et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Pour la formation professionnelle, la participation de l'Etat est réglée, soit sous forme de restitution à l'entreprise des dépenses qu'elle a payées à ce titre, soit sous forme de prise en charge directe de cette formation à hauteur de la participation de l'Etat.

ART. 9. – Le délai de réalisation des investissements projetés objet des contrats particuliers est fixé dans le contrat et commence à courir à partir de la date de sa signature.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure.

Dans le cas où l'entreprise concernée n'exécute pas les clauses du contrat particulier, les avantages qui lui ont été accordés dans le cadre dudit contrat lui seront retirés conformément à la législation en vigueur et à défaut conformément aux clauses du contrat particulier.

ART. 10. – Pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 19 de la loi-cadre précitée n° 18-95, les promoteurs des zones industrielles prévues dans l'une des provinces ou préfectures visées par l'article premier du décret précité n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) doivent déposer, contre récépissé, leurs demandes auprès du département chargé de l'industrie, accompagnées d'un dossier comprenant les références des promoteurs, le lieu d'implantation précis, un descriptif des travaux et des équipements *in-site* et *hors-site* à réaliser, une étude de faisabilité technique, économique et financière, des comptes prévisionnels sur cinq ans au moins ainsi que tous autres justificatifs utiles.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la date du dépôt de la demande, le ministre chargé de l'industrie soumet ses propositions sur l'aide particulière de l'Etat à l'aménagement de la zone industrielle concernée à la commission interministérielle des investissements qui se prononce sur lesdites propositions dans un délai de 10 jours ouvrables.

Le ministre chargé de l'industrie informe le promoteur de la décision de la commission interministérielle des investissements dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de ladite décision.

La participation de l'Etat au coût d'aménagement de la zone industrielle concernée est réglée au promoteur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-00-1022 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) modifiant le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment les articles 16 et 47 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. – Est interdit l'emploi, pour quelque motif que ce soit, dans les aliments destinés à la consommation animale y compris l'aquaculture :

- « – des substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes :
- « – des farines de viande (à l'exclusion des farines de « poissons), d'os et de sang ;
- « – des graisses d'origine animale.

« A cet effet, sont interdites l'importation, la détention en « vue de la vente, la mise en vente ou la vente d'aliments « additionnés des substances, farines et graisses précitées.

« Sont également interdites l'importation, la détention en « vue de la vente, la mise en vente ou la vente des produits ou « des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels « ont été administrées, par quelque procédé que ce soit, les « substances, farines et graisses précitées. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Décret n° 2-01-26 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 27 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 53 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord (APDN) pour le financement du projet « APDN routes rurales – Maroc (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 27 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 53 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord (APDN) pour le financement du projet « APDN routes rurales – Maroc (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-27 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) approuvant la convention de crédit d'un montant de 1.600.000 euros conclue le 22 ramadan 1421 (19 décembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 37 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 1.600.000 euros conclue le 22 ramadan 1421 (19 décembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-783 du 13 kaada 1421 (7 février 2001) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 susvisée, notamment son article 21, dernier alinéa ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et sur demande motivée du conseil national des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 21 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « des 2° et 4° alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, « le ressort territorial et le siège des conseils régionaux de « l'Ordre des architectes sont fixés comme suit :

CONSEIL RÉGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIÈGE
– Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab–Lagouira, de Laâyoune–Boujdour–Sakia El-Hamra, de Guelmim–Es-Semara et de Souss–Massa–Draâ :	Les wilayas des régions d'Oued Ed-Dahab–Lagouira (les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd), de Laâyoune–Boujdour–Sakia El-Hamra (les provinces de Laâyoune et de Boujdour), de Guelmim–Es-Semara (les provinces de Guelmim, Tata, Assa-Zag, Es-Semara et Tan-Tan) et de Souss–Massa–Draâ (les préfectures d'Agadir–Ida-ou-Tanane et d'Inezgane–Ait-Melloul et les provinces de Chtouka–Ait-Baha, Taroudannt, Tiznit, Ouarzazate et Zagora).	Agadir
– Conseil régional de la région du Gharb–Chrarda – Beni-Hssen :	La wilaya de la région du Gharb–Chrarda–Beni-Hssen (les provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem).	Kénitra
– Conseil régional de la région de Marrakech–Tensift–Al Haouz et la province de Safi :	La wilaya de la région de Marrakech–Tensift–Al Haouz (les préfectures de Marrakech–Ménara, Marrakech–Médina et Sidi Youssef Ben Ali et les provinces d'Al Haouz, Chichaoua, El-Kelâades–Sraghna et Essaouira) et la province de Safi.	Marrakech
– Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia–Ouardigha, de Tadla–Azilal et la province d'El-Jadida :	Les wilayas des régions de Grand-Casablanca (les préfectures de Casablanca–Anfa, Aïn-Sebaâ–Hay Mohammadi, Aïn Chock–Hay Hassani, Ben M'Sick–Mediouna, Al-Fida–Derb Sultan, Méchouar de Casablanca, Sidi Bernoussi–Zenata, Moulay Rachid–Sidi Othmane et Mohammadia), de Chaouia–Ouardigha (les provinces de Settat, Khouribga et Benslimane), de Tadla–Azilal (les provinces de Beni-Mellal et Azilal) et la province d'El-Jadida.	Casablanca
– Conseil régional de la région de Rabat–Salé–Zemmour–Zaër.	La wilaya de la région de Rabat–Salé–Zemmour–Zaër (les préfectures de Rabat, Salé–Médina, Salé–Al-Jadida, Skhirate–Temara et la province de Khemisset).	Rabat
– Conseil régional de la région de Meknès–Tafilalet :	La wilaya de la région de Meknès–Tafilalet (les préfectures de Meknès–El-Menzeh, Al-Ismaïlia, et les provinces d'El-Hajeb, Ifrane, Khenifra et d'Errachidia).	Meknès
– Conseil régional des régions de Fès–Boulemane, et de Taza – Al Hoceima–Taounate :	La wilaya de la région de Fès–Boulemane (les préfectures de Fès–Jdid–Dar-Dbibagh, Fès–Médina et Zouagha–Moulay Yacoub et les provinces de Sefrou et Boulemane) et de Taza–Al Hoceima–Taounate (les provinces d'Al Hoceima, Taza et Taounate).	Fès
– Conseil régional de la région de l'Oriental :	La wilaya de la région de l'Oriental (la préfecture d'Oujda–Angad et les provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador).	Oujda
– Conseil régional de la région de Tanger–Tétouan :	La wilaya de la région de Tanger–Tétouan (les préfectures de Tanger–Assilah et Fahs–Bni-Makada et les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen).	Tanger

ART. 2. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1421 (7 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 105-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 30 novembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

NM ISO 758	: produits chimiques liquides à usage industriel – Détermination de la masse volumique à 20° C ;	NM ISO 7103	: ammoniac anhydre liquéfié à usage industriel – Échantillonnage – Prélèvement d'un échantillon pour laboratoire ;
NM ISO 759	: liquides organiques volatils à usage industriel – Détermination de résidu sec après évaporation sur bain d'eau – Méthode générale ;	NM ISO 7104	: ammoniac anhydre liquéfié à usage industriel – Dosage de l'eau – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
NM ISO 918	: liquides organiques volatils à usage industriel – Détermination des caractéristiques de distillation ;	NM ISO 7105	: ammoniac anhydre liquéfié à usage industriel – Dosage de l'eau – Méthode de Karl Fischer ;
NM ISO 2718	: plan normalisé de méthode d'analyse chimique par chromatographie en phase gazeuse ;	NM ISO 7106	: ammoniac anhydre liquéfié à usage industriel – Dosage de l'huile – Méthode gravimétrique et méthode spectrométrique dans l'infrarouge ;
NM ISO 3165	: échantillonnage des produits chimiques à usage industriel – Sécurité dans l'échantillonnage ;	NM ISO 4622	: peintures et vernis – Essai de pression pour aptitude à l'empilement ;
NM ISO 5373	: phosphates condensés à usage industriel (y compris les industries alimentaires) – Dosage du calcium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme ;	NM ISO 4623	: peintures et vernis – Essai de corrosion filiforme sur acier ;
NM ISO 5374	: phosphates condensés à usage industriel (y compris les industries alimentaires) – Dosage de chlorures – Méthode potentiométrique ;	NM ISO 7254	: peintures et vernis – Evaluation du rendement d'application normal (naturel) – Application à la brosse ;
NM ISO 5375	: phosphates condensés à usage industriel (y compris les industries alimentaires) – Dosage des oxydes d'azote – Méthode spectrophotométrique au xylénoï-3, 4 ;	NM ISO 7783-1	: peintures et vernis – Détermination du coefficient de transmission de la vapeur d'eau – Partie 1 : méthode de la capsule pour feuillets libres ;
		NM ISO 11341	: peintures et vernis – Vieillessement artificiel et exposition aux radiations artificielles – Exposition aux radiations filtrées d'une lampe à arc au Xénon ;
		NM ISO 11503	: peintures et vernis – Détermination de la résistance à l'humidité (par condensation intermittente) ;
		NM ISO 11507	: peintures et vernis – Exposition des revêtements au vieillissement artificiel – Exposition au rayonnement UV fluorescent et à l'eau ;
		NM ISO 12137-1	: peintures et vernis – Détermination de la résistance à la détérioration – Partie 1 : méthode utilisant un stylet arrondi ;
		NM ISO 12137-2	: peintures et vernis – Détermination de la résistance à la détérioration – Partie 2 : méthode utilisant un stylet pointu ;
		NM ISO 7056	: matériel de laboratoire en plastique – Bechers ;
		NM ISO 1768	: aéromètres en verre – Valeur conventionnelle pour la dilatabilité volumique thermique (à utiliser lors de l'établissement des tables de mesures des liquides) ;
		NM ISO 3585	: verre borosilicaté 3.3 – Propriétés ;
		NM ISO 718	: verrerie de laboratoire – Méthodes d'essai de choc thermique ;
		NM ISO 772	: déterminations hydrométriques – Vocabulaire et symboles ;
		NM ISO 7507-1	: pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques – Partie 1 : méthode par ceinturage ;
		NM ISO 7507-3	: pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques – Partie 3 : méthode par triangulation optique ;
		NM ISO 7507-4	: pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques – Partie 4 : méthode par mesurage électro-optique interne de la distance ;
		NM ISO 7507-6	: pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques – Partie 6 : Recommandations relatives à la surveillance, au contrôle et à la vérification du jaugeage des réservoirs et des tables de jaugeage.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 106-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation et rendant obligatoire l'application de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 305-92 du 15 rejev 1412 (21 janvier 1992) portant homologation des normes marocaines : NM 14.2.019, NM 14.2.020, NM 14.2.021, NM 14.2.022 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation des normes marocaines : NM 14.2.023, NM 14.2.024, NM 14.2.025, NM 14.2.026 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) portant homologation des normes marocaines : NM 14.2.027, NM 14.2.028, NM 14.2.029 et NM 14.2.030 ;

Vu l'arrêté du ministre, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) rendant obligatoire l'application des normes marocaines : NM 14.2.021, NM 14.2.025, NM 14.2.029 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 30 novembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes suivantes :

- NM ISO 5155 : appareils de réfrigération à usage ménager – Conservateurs de denrées congelées et congélateurs – Caractéristiques et méthodes d'essai ;
- NM ISO 7371 : appareils de réfrigération ménager – Réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment basse température – Caractéristiques et méthodes d'essai ;
- NM ISO 8187 : réfrigérateur à usage ménager – Réfrigérateurs-congélateurs – Caractéristiques et méthodes d'essai.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont rendues d'application obligatoire.

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 305-92 du 15 rejev 1412 (21 janvier 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines suivantes : NM 14.2.019, NM 14.2.020, NM 14.2.021 et NM 14.2.022 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines suivantes : NM 14.2.023, NM 14.2.024, NM 14.2.025, NM 14.2.026 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines suivantes : NM 14.2.027, NM 14.2.028, NM 14.2.029, NM 14.2.030 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines suivantes : NM 14.2.021, NM 14.2.025, NM 14.2.029.

ART. 4. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocain (SNIMA).

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 6 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 107-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 22 novembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocain (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,*
MUSTAPHA MANSOURI.

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,*
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Annexe

- NM 02.6.007 : appareils de levage – Classification ;
- NM 02.6.021 : accessoires de levage – Crochet à bec et à tige en acier au carbone ;
- NM 02.6.022 : accessoires de levage – Crochet à bec et à tige en acier allié ;
- NM 02.6.023 : dispositifs à crochets pour levage de conteneurs de masse brute maximale de 30,480 tonnes – Spécifications ;
- NM 02.6.024 : accessoires de levage – Crochets de levage – Linguet de crochet ;
- NM 02.6.025 : accessoires de levage – Essais et aptitude à l'emploi – Terminologie ;
- NM 02.6.026 : accessoires de levage – Essais statiques de résistance à la traction des accessoires de levage isolés ;
- NM 02.6.027 : accessoires de levage – Essais de résistance à la fatigue des accessoires de levage isolés.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 108-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 octobre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,*
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* *

Annexe

- NM 03.7.014 : dosage des nitrates par spectrométrie d'absorption moléculaire ;
- NM ISO 9390 : qualité de l'eau – Dosage du borate – Méthode spectrométrique à l'azométhine-H ;
- NM ISO 9280 : qualité de l'eau – Dosage des sulfates – Méthode gravimétrique au chlorure de baryum ;
- NM ISO 6703-1 : qualité de l'eau – Dosage des cyanures – Partie 1 : dosage des cyanures totaux ;
- NM ISO 7890-1 : qualité de l'eau – Dosage des nitrates – Partie 1 : méthode spectrométrique au diméthyle-2,6 phénol ;
- NM ISO 5663 : qualité de l'eau – Dosage de l'azote Kjeldhal – Méthode après minéralisation au sélénium ;
- NM ISO 10359-1 : qualité de l'eau – Dosage des fluorures – Partie 1 : méthode de la sonde électrochimique pour l'eau potable et faiblement polluée ;
- NM ISO 7888 : qualité de l'eau – Détermination de la conductivité électrique ;
- NM ISO 7393-1 : qualité de l'eau – Dosage du chlore libre et du chlore total – Partie 1 : méthode titrimétrique de la N, N-diéthylphénylène-1,4 diamine ;
- NM ISO 7393-2 : qualité de l'eau – Dosage du chlore libre et du chlore total – Partie 2 : méthode colorimétrique à la N, N-diéthylphénylène-1,4 diamine destinée aux contrôles de routine ;
- NM ISO 9963-1 : qualité de l'eau – Détermination de l'alcalinité – Partie 1 : détermination de l'alcalinité totale et composite ;
- NM ISO 9963-2 : qualité de l'eau – Détermination de l'alcalinité – Partie 2 : détermination de l'alcalinité carbonate ;
- NM ISO 10523 : qualité de l'eau – Détermination du pH.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 109-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la

qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 15 novembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement
chargé de l'habitat*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

MOHAMED M'BARKI.

*

* * *

Annexe

- NM ISO 8554-1 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour serrures de meubles – Partie 1 : serrure à pêne demi-tour, serrure à pêne dormant, serrure haut et bas, fermeture centrale, serrure à cylindre, serrure à combinaison ;
- NM ISO 8554-2 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour serrures de meubles – Partie 2 : serrure en applique, serrure à entailler, serrure à mortaiser ;
- NM ISO 8554-3 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour serrures de meubles – Partie 3 : serrure à gauche, serrure à droite, serrure en bas, serrure en haut ;
- NM ISO 8554-4 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour serrures de meubles – Partie 4 : clé, élément tournant, cylindre ;
- NM ISO 8555-1 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 1 : ferrures d'assemblage ;
- NM ISO 8555-2 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 2 : charnières et paumelles à lames ;

- NM ISO 8555-3 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 3 : glissières pour extensions et portes coulissantes ;
- NM ISO 8555-4 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 4 : fermetures, compas ;
- NM ISO 8555-5 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 5 : vérins de réglage de plinthe, pieds de meuble, piétements ;
- NM ISO 8555-6 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 6 : taquets, supports de cintres, ferrures de suspension de placard ;
- NM ISO 8555-7 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 7 : poignées, boutons, entrées à fixation par pointes, entrées à entailler ;
- NM ISO 8555-8 : article de quincaillerie pour meuble – Termes pour ferrures de meubles – Partie 8 : roulettes pour meubles et glisseurs ;
- NM 10.6.010 : roches marbrières – Vocabulaire ;
- NM 10.6.011 : roches marbrières – Caractéristiques géométriques ;
- NM 10.6.012 : roches marbrières – Clauses et conditions générales pour les transactions ;
- NM ISO 10545-16 : carreaux et dalles céramiques – Partie 16 : détermination de faibles différences de couleur ;
- NM 10.6.300 : tuiles – Tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement ;
- NM 10.6.301 : tuiles – Tuiles plates de terre cuite ;
- NM 10.6.302 : tuiles – Tuiles canal de terre cuite ;
- NM 10.6.700 : briques pleines ou perforés et blocs perforés en terre cuite à enduire ;
- NM 10.6.701 : entrevous en terre cuite pour planchers à poutrelles préfabriquées ;
- NM 10.6.702 : briques en terre cuite destinées à rester apparentes ;
- NM 10.6.703 : blocs perforés en terre cuite destinées à rester apparentes ;
- NM 10.1.042 : céramique – Briques creuses de terre cuite.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 110-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 14 décembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines :

- NM 14.2.120 : détendeur à réglage fixe à basse pression pour butane commercial à usage domestique : construction – Fonctionnement – Essais ;
- NM 14.2.121 : installations d'hydrocarbures en récipients – Détendeur à réglage fixe, à basse pression pour propane commercial à usage domestique : construction – Fonctionnement – Marquage – Essais,

mentionnées dans l'annexe, sont rendues d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 2811-1 : peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 1 : méthode pycnométrique ;
- NM ISO 2811-4 : peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 4 : méthode du cylindre sous pression ;
- NM ISO 3231 : peintures et vernis – Détermination de la résistance aux atmosphères humides contenant du dioxyde de soufre ;
- NM ISO 3232 : peintures et vernis – Détermination de la quantité du produit dans un récipient ;
- NM ISO 3248 : peintures et vernis – Détermination des effets de la chaleur ;
- NM ISO 6922 : adhésifs – Détermination de la résistance en traction des joints à bout ;
- NM ISO 11339 : adhésifs – Essai de pelage à 180 degrés d'assemblages collés flexible-sur-flexible (essai de pelage en T) ;
- NM ISO 11343 : adhésifs – Détermination de la résistance dynamique à un clivage de joints collés à haute résistance soumis aux conditions d'impact – Méthode d'impact au coin ;
- NM ISO 14615 : adhésifs – Durabilité des joints adhésifs structuraux – Exposition à l'humidité et à la température sous contrainte ;
- NM ISO 14676 : adhésifs – Evaluation de l'efficacité des techniques des traitements de surface de l'aluminium – Essai de pelage humide par la méthode des galets mobiles ;

- NM ISO 14679 : adhésifs – Détermination des caractéristiques d'adhésion par une méthode de flexion à trois points ;
- NM ISO 15107 : adhésifs – Détermination de la résistance au clivage de joints collés ;
- NM ISO 15108 : adhésifs – Détermination de la résistance à la déformation sous contrainte de cisaillement de joints collés ;
- NM ISO 15109 : adhésifs – Détermination du temps jusqu'à la rupture de joints collés soumis à une charge statique ;
- NM ISO 15166-1 : adhésifs – Méthodes de préparation d'éprouvettes massiques – Partie 1 : systèmes bicomposants ;
- NM 11.4.019 : emballages en matières plastiques – Sacs à bretelles – Spécifications et essai ;
- NM ISO 6590-2 : emballages – Sacs – Vocabulaires et types – Partie 2 : sacs faits d'un thermoplastique flexible ;
- NM ISO 6591-2 : emballages – Sacs – Description et méthode de mesurage – Partie 2 : sacs vides faits d'un thermoplastique flexible ;
- NM ISO 7965-2 : emballages – Sacs – Essais de chute – Partie 2 : sacs faits d'un thermoplastique flexible ;
- NM ISO 8351-2 : emballages – Méthode de spécifications des sacs – Partie 2 : sacs faits d'un thermoplastique flexible ;
- NM ISO 8367-2 : emballages – Tolérances dimensionnelles des sacs d'usage général – Partie 2 : sacs faits d'un thermoplastique flexible ;
- NM 14.2.120 : détendeur à réglage fixe, à basse pression pour butane commercial à usage domestique : construction – Fonctionnement – Essais ;
- NM 14.2.121 : installations d'hydrocarbures en récipients – détendeur à réglage fixe, à basse pression pour propane commercial à usage domestique : construction – Fonctionnement – Marquage – Essais.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 111-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 juin 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

<p><i>Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,</i></p> <p>MUSTAPHA MANSOURI.</p>	<p><i>Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité,</i></p> <p>ABBAS EL FASSI.</p>
---	---

*

* * *

Annexe

- NM 02.6.001 : grues mobiles – Généralités – Classification ;
- NM 02.6.002 : appareils de levage – Equipements électriques – Règles de conception et de réalisation ;
- NM 02.6.003 : appareils de levage – Equipements hydrauliques – Règles de conception et de réalisation ;
- NM 02.6.004 : appareils de levage et de manutention – Grues – Généralités ;
- NM 02.6.006 : grues à tour – Règles générales de sécurité ;
- NM 02.6.008 : grues mobiles – Règles générales de sécurité ;
- NM 02.6.009 : grues mobiles – Dispositifs de sécurité s'opposant à la surcharge.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-09 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) autorisant Itissalat Al-Maghrib à souscrire une participation de 30% dans le capital de la société anonyme « Nest Call Center ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Itissalat Al-Maghrib demande l'autorisation de souscrire une prise de participation de 12,9 millions de dirhams dans le capital d'une société anonyme de droit marocain dénommée « Nest Call Center ».

Le capital de la société « Nest Call Center » sera de 43 MDH détenu par Teletech International (70%) et IAM (30%).

Le projet a pour objet la création, le développement et la gestion d'un parc de multiples centres d'appels ouverts à l'international à partir du Maroc. Ce parc aura une vocation novatrice en termes de recherche et de développement d'application des dernières technologies de l'information.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Itissalat Al-Maghrib est autorisée à souscrire une prise de participation de 30% dans le capital de la société « Nest Call Center ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4872 du 14 kaada 1421 (8 février 2001).